

ARRETE MUNICIPAL n° AC 2026.106

Objet :
Autorisation pour
des soirées concerts
« la maisonnette », « Cap'tain »

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.111-1 ; L.131-1 ; L.211-1 ; L.211-2 ; L.511-1
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.2,
- ◆ Vu la demande présentée par **Madame Lillou DUVAL et monsieur CERVANTES Leo**, gérants des établissements « la maisonnette » et « Cap'tain », pour permettre la mise en place de soirées concerts.
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 324/DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif au bruit de voisinage
- ◆ Vu l'arrêté municipal AP2025/08 relatif à la réglementation générale des rives du lac
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'apporter des prescriptions afin que ces manifestations se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité pour les personnes et les biens.

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Lillou DUVAL et M. CERVANTES Leo, gérants des établissements « la maisonnette » sis route du stade et « Cap'tain » sis sur l'esplanade de l'espérance sont autorisés à organiser des soirées concerts au dates suivantes :

- **La maisonnette : le samedi 20 juin 2026 de 18h à 20 h, le samedi 18 juillet 2026 de 19h à 22h, le vendredi 28 août 2026 de 19h à 22h et le samedi 05 septembre 2026 de 19h à 22h**
- **Cap'tain : le dimanche 21 juin 2026 de 19h à 22h et tous les vendredis du mois de juillet 2026 de 19h à 22h**

Article 2 :

L'organisateur appliquera strictement les prescriptions suivantes :

- Respecter le Code de la santé publique, notamment « l'interdiction pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres » et « l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18ans »
- Informer la brigade de gendarmerie des présentes manifestations.
- Informer le public sur les mesures de protection et de vigilance par un affichage adéquat, (le plan Vigipirate demeure à son niveau le plus élevé sur l'ensemble du territoire national).
- La musique amplifiée devra être modérée afin de ne pas porter nuisance au voisinage et se terminer au plus tard à 22heures

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la brigade de gendarmerie de St-Jorioz (RESANA)
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le directeur des services techniques de Saint-Jorioz
 - ✓ Madame la responsable du service finances de Saint-Jorioz
 - ✓ Au demandeur, duvallillou@gmail.com
- ◆ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ◆ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 19 juin 2026

Le Maire
Michel BEAL

